

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE MUTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 7 Avril 2025

L'an 2025, le 7 Avril à 18h30 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 31 Mars 2025, sous la présidence de Madame Marie-Claude REMY, Maire.

Membres en exercice : 10 Membres présents : 10 Absents : 0 Excusé : 0

Nom des membres ayant participé au vote : C.BEGUINOT – JC.CUGNET – C.DROMARD – C.FORT
– MA.HUMBERT – X.HUSSON – C.LAPERSONNE – G.LHEUREUX – MC.REMY –
M.ZIMMERLIN

Secrétaire de séance : MA.HUMBERT

19-25

Délégation donnée au Maire pour interjeter appel et représenter les intérêts de la commune de Mutigny devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy

Madame le Maire expose :

Madame le Maire rappelle que par son jugement du 24 Décembre 2024, le Tribunal administratif de Châlons en Champagne a annulé les délibérations n°23-10 du 6 Février 2023 et n°23-25 du 2 Mai 2023 du conseil Municipal de Mutigny ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 1^{er} Mars 2023 par les consorts BEAULIEU et a condamné la Commune à verser une somme globale de 1 500 euros à Monsieur Kévin BEAULIEU, Mme Kathleen ROBIQUET épouse BEAULIEU et M. Bernard BEAULIEU, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Madame le Maire a interjeté appel le 9 Février 2025 devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy par l'intermédiaire de la SELAS OS AVOCATS.

Selon l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant.

Selon l'article L.2122 16° du même code, le Maire, peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat « 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal » ;

Selon l'article L.2132-1 du même code sous réserve des dispositions du 16° de l'article L.2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions intentées au nom de la commune.

Il ressort de ce texte que la décision d'estimer en justice au nom de la commune municipale.

Selon l'article L.2132-2 du même code, le Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice.

Selon l'article L.2132-3 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptif de déchéances.

La régularisation du défaut de pouvoir du maire peut intervenir, en cours d'instance, après expiration du délai d'appel (Cass. 2^e civ., 24 Septembre 1997, N°95-15.895, Cass. 3^e civ., 9 novembre 1982, Bull. III, n°214, Cass.soc. 5 juin 1991, Bull. V, n°282, Conseil d'Etat, 29 novembre 2000, commune des Ulis).

Dans ces circonstances, il convient de régulariser la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'interjeter appel du jugement en date du 24 Décembre 2024 rendu par le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans l'instance 2301251 et 2301307.

DELEGUE au Maire le pouvoir d'interjeter appel du jugement en date du 24 Décembre 2024 rendu par le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans l'instance 2301251 et 2301307.

DELEGUE au Maire le pouvoir de représenter la commune dans cette instance devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy,

MANDATE la SELAS OS AVOCATS, dont le siège social est 7 Rue de l'Arquebuse 51 000 Châlons en Champagne, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette instance.

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette instance.

Pour : 9

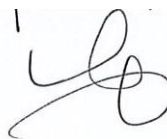
Contre : 0

Abstention : 0

Marie-Humbert ne prend pas part au vote

Extrait certifié conforme
au registre des délibérations

Le Maire,



Transmis en Sous Préfecture le
Affiché en Mairie le